

**Arrêté n° 2024-arr-10-dir portant organisation de l'élection du  
représentant des personnels BIATSS de la ComUE Lyon Saint-  
Étienne au conseil d'administration  
(Catégorie n° 5, collège B)**

-----

**Scrutin des 14 et 15 mai 2024**

**Le Président de la ComUE Lyon Saint-Étienne**

*Vu le code de l'éducation, notamment le livre VII de la troisième partie, relatif aux établissements d'enseignement supérieur, et en particulier les articles L. 719-1 à L. 719-3 et D. 719-2 à D. 719-40;*

*Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État, et en particulier les articles 2 à 17, à l'exception du III de l'article 2 du 7° de l'article 5 et de l'article 15 ;*

*Vu le décret n° 2024-17 du 9 janvier 2024 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « ComUE Lyon Saint-Étienne » ;*

*Vu la délibération n° 02/CA/2024 datée du 13 février 2024, portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de la ComUE ;*

*Vu la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet,*

*Vu l'arrêté n° 2021-arr-25-dir du 26 mai 2021, portant décision cadre relative à l'organisation par voie électronique des élections au conseil d'administration de la ComUE ;*

*Vu l'avis favorable du comité électoral consultatif rendu lors de la séance du 19 février 2024 ;*

**arrête**

### Dates des scrutins

**Article 1<sup>er</sup> :** L'élection du représentant des personnels BIATSS de la ComUE (catégorie n° 5, collège B) au conseil d'administration de la ComUE se déroulera du

**Mardi 14 mai, 9h00, au mercredi 15 mai 2024, 16h00.**

L'élection est effectuée au suffrage direct, au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

### Comité électoral consultatif

**Article 2 :** Le Président de la ComUE est responsable de l'organisation des élections.

Pour l'ensemble des opérations d'organisation, il est assisté d'un comité électoral consultatif dont la composition est fixée à l'article 6.3 du règlement intérieur de la ComUE.

Le comité électoral consultatif est présidé par le Président de la ComUE et, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Directeur général des services. Il se réunit valablement sans condition de quorum.

Dans le cadre des élections au conseil d'administration de la ComUE, objet du présent arrêté, le comité électoral consultatif se compose de la manière suivante :

- M. Frank DEBOUCK, Président de la ComUE, ou M. Jean-Luc ARGENTIER, Directeur général des services de la ComUE ;
- Mme Vanessa LOUZIER, représentant de la liste « Ensemble » des professeurs et personnels assimilés (collège 4A) ;
- Mme Béatrice JALUZOT, représentante de la liste « Ensemble » des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés (collège 4B) ;
- M. Ruben VERA, représentant de la liste « AGIR pour l'Université de Lyon » des autres personnels (BIATSS) (catégorie n° 5) ;
- Mme Camille BORNE, représentante des autres personnels (BIATSS) (catégorie n° 5) ;
- M. Quentin LAURISSE, représentant de la liste « BOUGE TA COMUE avec GAELIS et la FASEE » des usagers (catégorie n° 6) ;
- Mesdames et Messieurs les délégués de liste de candidats, lorsqu'ils sont connus ;

- Mme Coralie EYRAUD, représentante désignée par le recteur de région académique ;
- M. Vincent ARTHAUD, représentant du service chargé de l'organisation des élections ;
- Mme Fleur TATHEREAUX, représentante du service chargé de l'organisation des élections.

Le comité électoral consultatif donne un avis, notamment, sur les projets d'arrêtés organisationnels, sur la validité des candidatures et sur toute difficulté soulevée durant la période électorale.

### Siège à pourvoir et durée du mandat

**Article 3 :** Le nombre de sièges à pourvoir est fixé à un (1) pour la catégorie n° 5, collège B, pour la représentation des personnels BIATSS exerçant leur fonction au sein de la ComUE ;

Le mandat est de quatre (4) ans.

Le mandat des membres du conseil d'administration court à compter de la première réunion du conseil d'administration convoquée pour l'élection du Président de la ComUE Lyon Saint-Étienne.

Les membres siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

### Conditions d'exercice du droit de suffrage

**Article 4 :** Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale de la catégorie concernée par le présent arrêté organisationnel.

**Article 5 :** Le Président de la ComUE arrête la liste électorale sur la base des personnels BIATSS exerçant leurs fonctions au sein de la ComUE, dans les conditions prévues à l'article D. 719-15 du code de l'éducation<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> « Sont électeurs dans le collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service les personnels titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les agents non titulaires sont électeurs sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps. [...] ».

**Article 6** : Une fois arrêtée, la liste électorale est publiée **le vendredi 29 mars 2024, au plus tard**, et peut être consultée :

- Au siège de la ComUE (92, rue Pasteur, 69007, Lyon), par un affichage au service des affaires juridiques et des marchés publics ;
- sur l'espace sécurisé et dédié aux élections, accessible à l'adresse : <https://elections-ca.universite-lyon.fr/>

La liste électorale est adressée aux électeurs concernés par voie électronique.

**Article 7** : Toute personne remplissant les conditions pour être électeur et qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale, peut demander au Président de la ComUE de faire procéder à son inscription, jusqu'au jeudi 9 mai 2024, à midi. En l'absence de demande, la personne concernée ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

#### **Conditions d'éligibilité et dépôt de candidature**

**Article 8** : Seuls les membres du corps électoral sont éligibles. L'éligibilité s'apprécie à la date limite de dépôt des candidatures, soit le mardi 23 avril 2024.

**Article 9** : Le dépôt de candidature est obligatoire. Il est réalisé par le biais d'un dossier, adressé par courriel aux électeurs et disponible sur le site internet de la ComUE.

Le dossier se compose :

- d'une déclaration individuelle de candidature signée, accompagnée d'une photocopie de la carte professionnelle ou, à défaut, d'une pièce d'identité ;
- le cas échéant, d'une profession de foi dont le format ne doit pas excéder deux pages.

Les dossiers de candidatures, accompagnés des pièces justificatives, doivent être :

- soit adressés par **lettre recommandée avec accusé de réception** (cachet de la poste faisant foi) ou directement **remis en mains propres contre récépissé**, auprès du service des affaires juridiques et des marchés publics de la ComUE (92, rue Pasteur, 69007, Lyon). Le dossier doit alors comporter la déclaration individuelle de candidature originale.
- soit envoyés par **voie électronique** à l'adresse suivante : [elections.comue@universite-lyon.fr](mailto:elections.comue@universite-lyon.fr).

La date limite de réception des candidatures est fixée au **mardi 23 avril 2024, à 12h00 (midi), délai de rigueur.**

Il est toutefois recommandé d'envoyer ou de déposer toute candidature dans un délai raisonnable avant la date limite prévue, afin de pouvoir régulariser celle-ci en cas d'irrecevabilité.

La délivrance du récépissé de dépôt de candidature établit que la candidature a bien été déposée dans le délai imparti. En aucun cas ce récépissé ne constitue une validation de la candidature.

**Toute personne qui dépose sa candidature peut préciser son appartenance ou le soutien dont elle bénéficie sur sa déclaration de candidature et, le cas échéant, sa profession de foi.** Ces soutiens seront affichés sur la plateforme de vote électronique, durant le scrutin.

**Article 10 :** Une fois arrêtées par le Président de la ComUE, les candidatures recevables et, le cas échéant, les professions de foi, sont consultables au plus tard le **vendredi 26 avril 2024 :**

- au siège de la ComUE (92, rue Pasteur, 69007, Lyon), par un affichage au service des affaires juridiques et des marchés publics ;
- sur l'espace sécurisé et dédié aux élections, accessible à l'adresse : [www.elections-CA-COMUE-UdL.fr](http://www.elections-CA-COMUE-UdL.fr)

Chaque candidature est adressée aux électeurs concernés par voie électronique.

En cas d'absence de candidature recevable, il est procédé à un tirage au sort parmi les électeurs figurant sur la liste électorale.

Ce tirage au sort est organisé le lundi 6 mai 2024, à 16h00, au siège de la ComUE et en présence du président de la ComUE ou du directeur général des services et de la responsable des affaires juridiques, membre du service chargé de l'organisation des élections. Les membres du corps électoral concerné sont informés par courriel de l'organisation d'un tirage au sort et de la possibilité qui leur est offerte d'y assister, au plus tard le vendredi 26 avril 2024.

#### Période électorale

**Article 11 :** La ComUE assure une stricte égalité entre les candidats.

La propagande est **autorisée à compter de la publication du présent arrêté, jusqu'aux jours des scrutins, les 14 et 15 mai 2024.** Cependant, elle est interdite, pendant toute la durée du scrutin, dans les lieux où sont installés les postes informatiques dédiés.

La propagande électorale ne doit pas occasionner de trouble ou d'interruption de service.

**Article 12 :** Avant la date de publication des candidatures recevables, les candidats potentiels assurent la diffusion de leur propagande électorale par leurs propres moyens.

Les candidats dont les candidatures sont déclarées recevables peuvent bénéficier de l'envoi d'un message aux électeurs du collège concerné.

L'envoi est fait par les candidats, qui doivent impérativement utiliser leur adresse de messagerie professionnelle, à l'adresse [elections.comue@universite-lyon.fr](mailto:elections.comue@universite-lyon.fr).

Le message transmis à la modération doit concerner exclusivement les élections au conseil d'administration de la ComUE. Il doit obligatoirement avoir pour objet : « Elections CA ComUE UdL - *nom du candidat* ».

Les pièces jointes sont interdites, de même que l'insertion d'une image dans le message. Le renvoi vers des sites externes est néanmoins possible, *via* des liens hypertextes.

Les messages doivent être transmis à la ComUE entre la date de publication des candidatures et la veille de l'ouverture du scrutin, **le lundi 13 mai 2024, à midi**.

Les messages font l'objet d'une modération par les services administratifs de la ComUE. La modération est effectuée dans un délai maximum de 48h, les jours ouvrés.

Il appartient aux candidats d'anticiper ces délais.

Les messages envoyés ne doivent contenir, notamment, aucun propos injurieux, diffamatoire ou dénonciation calomnieuse. Il est rappelé que le candidat est responsable en tant qu'éditeur du contenu du courrier électronique, y compris les liens externes inclus dans ce message.

#### Déroulement du scrutin

**Article 13 :** Le scrutin se déroule **du mardi 14 mai 2024, 9h00, au mercredi 15 mai 2024 2023, 16h00**. Il est organisé sous la forme exclusive d'un vote électronique (via le système « ALPHAVOTE »), qui respecte les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas autorisés.

**Article 14 :** Le système de vote électronique mis en œuvre par KERCIA SOLUTIONS, éditeur du système ALPHAVOTE, respecte les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote à l'attention des électeurs est accessible en continu entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote, au moyen de tout terminal usuel connecté à

Internet (ordinateur, tablette, smartphone) sans aucun téléchargement d'une application quelconque ;

- Chaque électeur dispose d'un identifiant, généré aléatoirement par le système de vote, qui lui est communiqué par courriel. L'électeur génère alors son mot de passe personnel. Son identifiant, son mot de passe et une donnée supplémentaire lui permettent de se connecter au site de vote et d'exprimer son vote ;
- Chaque électeur reçoit au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales ;
- Via le site de vote, les électeurs accèdent aux informations relatives aux scrutins : candidats, professions de foi et composition du bureau de vote ;
- Pour voter, l'électeur accède, pour le scrutin le concernant, aux candidatures, lesquelles apparaissent simultanément à l'écran selon un ordre aléatoire à chaque connexion à la plateforme de vote. Le vote blanc est possible. L'électeur est invité à exprimer son intention de vote. Celle-ci apparaît clairement à l'écran avant validation et peut être modifiée avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;
- Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement ;
- L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver ;
- Un centre d'appels téléphonique, accessible par un numéro vert (**0.805.03.10.21**), chargé de répondre aux questions des électeurs pendant toute la période de vote, 24h/24 et 7j/7, est mis en place ;
- Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants et/ou mots de passe, est mise en place.

**Article 15** : Dans l'hypothèse où un électeur ne disposerait pas d'un poste informatique, il est mis à sa disposition un poste informatique dédié, en libre-service dans des conditions assurant la confidentialité du vote. La durée de mise à disposition est celle de la durée du scrutin.

L'accessibilité au matériel sera celle des périodes d'ouverture du service des affaires juridiques et des marchés publics de la ComUE, soit de 9h00 à 17h00 le mardi 14 mai et de 9h00 à 16h00 le mercredi 15 mai 2024. L'électeur peut se faire assister, pour voter, par un électeur de son choix.

Le poste informatique mis à disposition est accessible au siège de la ComUE (92, rue Pasteur, 69007, Lyon), cinquième étage, salle 506.

**Article 16** : Il est créé un bureau de vote centralisateur, dont la composition est la suivante :

- un président ;
- un secrétaire ;

- les délégués de listes déclarées recevables et, pour la catégorie n° 5, collège B, les candidats, dont la candidature est déclarée recevable.

Le bureau de vote exerce les compétences prévues au III de l'article 4, au II de l'article 11 et à l'article 14 du décret du 26 mai 2011, notamment :

- il procède aux opérations de scellement et de dépouillement ;
- il se prononce sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

Les membres des bureaux de vote bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique utilisé, qui se déroulera le **lundi 13 mai 2024**.

**Article 17 :** Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux (2) clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un (1) délégué de liste ou candidat.

La répartition des clés de chiffrement se fait dans le respect des conditions suivantes :

- Des clés de chiffrement sont éditées et attribuées à l'ensemble des membres du bureau de vote électronique centralisateur (3 clés doivent être attribuées au minimum) ;
- Au moins deux tiers des clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des délégués de liste ou candidats.
- Au moins une (1) clé est attribuée au président du bureau de vote ou à son représentant.

Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée.

## Dépouillement

**Article 18 :** Aucun résultat partiel ne sera accessible pendant le déroulement du scrutin.

À la clôture du scrutin, le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du président du bureau de vote et d'au moins deux détenteurs de clés de chiffrement, parmi les délégués de liste ou candidats, est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Les opérations de dépouillement sont publiques et organisées le **mercredi 15 mai 2024, à 16h00**.

Le dépouillement est actionné par les clés de déchiffrement, remises aux membres du bureau, conformément à l'article 17 du présent arrêté.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée, afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Il est rappelé que tout électeur peut demander au bureau de vote l'inscription au procès-verbal de toute observation, protestation ou contestation.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats.

Le procès-verbal de dépouillement est transmis au président du bureau de vote et au Président de la ComUE, qui proclame les résultats.

### Proclamation des résultats

**Article 19** : Les résultats sont proclamés au plus tard **3 jours suivant la fin des opérations électorales**, par le Président de la ComUE. Ils sont consultables :

- sur l'espace dédié aux élections sur le site de la ComUE ;
- auprès du service des affaires juridiques et des marchés publics de la ComUE (92, rue Pasteur, 69007, Lyon).

Les résultats sont également adressés aux électeurs concernés par voie électronique.

**Calendrier électoral**

**Article 20** : Le calendrier électoral est le suivant :

<b>Opérations électorales</b>	<b>Dates</b>
Avis du comité électoral sur l'arrêté électoral	<b>Le lundi 19 février 2024</b>
Arrêt des listes électorales par le Président de la ComUE	<b>Au plus tard le vendredi 29 mars 2024</b>
Date limite d'enregistrement des candidatures et professions de foi	<b>Mardi 23 avril 2024 à 12h00 (midi)</b>
Organisation d'un tirage au sort en cas d'absence de candidature recevable	<b>Lundi 6 mai 2024 à 16h00</b> <i>Information des électeurs par courriel au plus tard le vendredi 26 avril 2024</i>
Avis du comité électoral consultatif sur la recevabilité candidatures	<b>Mercredi 24 avril 2024</b>
Mise en ligne et transmission aux électeurs des candidatures et professions de foi	<b>Au plus tard le vendredi 26 avril 2024</b>
Demande de rectification des listes électorales	<b>Au plus tard le jeudi 9 mai 2024, à midi</b>
Formation des membres des bureau de vote à la plateforme et réunion de scellement des urnes	<b>Lundi 13 mai 2024</b>
Période de vote électronique	<b>Du mardi 14 mai 2024, 9h00, au mercredi 15 mai 2024 2023, 16h00</b>
Avis du comité électoral consultatif sur les résultats des scrutins	<b>Jeudi 16 mai 2024</b>
Proclamation, affichage et transmission aux électeurs des résultats	<b>Au plus tard le vendredi 17 mai 2024</b>

## Modalités de recours contre les élections

**Article 21 :** Le médiateur académique peut être saisi des réclamations concernant les opérations électorales.

La commission de contrôle des opérations électorales assure les missions qui lui sont confiées par l'article D 719-39 du Code de l'éducation.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Les recours sont portés auprès de la Présidente de la commission de contrôle des opérations électorales. Cette commission siège au tribunal administratif de Lyon et les recours doivent être adressés aux coordonnées suivantes :

Madame la Présidente de la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE)

Secrétariat du Tribunal administratif de Lyon

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

## Exécution

**Article 22 :** Le Directeur général des services de la ComUE est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui vaut convocation du collège électoral et est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage, sur le site de la ComUE à la rubrique « élections » et est transmis aux électeurs concernés par voie électronique.

Fait à Lyon,

**M. Frank DEBOUCK**

Président de la ComUE Lyon Saint-Étienne